Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20240514-24SE1405-13-DE
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

Publié le 15/05/2024

Délibération du Conseil municipal

Séance du 14 mai 2024

Le quatorze mai deux mille vingt-quatre, à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents	BEAUCLAIR Sophie, BOYER Emilie, CORBILLON Christine, DELETANG Claire, DESOEUVRE Robert, FRAKSO Mohamed, GAUTHERON Xavier, GUIBERT Vincent, LABORDERIE Philippe, LANGLOIS Danielle, LIOTON Valérie, LIZE Didier, MINETTO Jacques, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, PICARD Corinne, PUSHPARAJ Emilie, RAVELEAU René, REBILLARD Michèle, REGRAGUI Sidi Kamal, RETHORE Jacqueline, ROCHAIS Philippe, SOURICE Corinne, VIGNER Jean-Philippe
Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)	
	CHOUTEAU Edith à PAVILLON Jean-Paul GAILLARD Yohan à DESOEUVRE Robert LECACHEUR Julien à VIGNER Jean-Philippe LECOMTE Delphine à GUIBERT Vincent LHUISSIER Thierry à PENEAU Sylvie SOUILHE Jérôme à PUSHPARAJ Emilie
Absent(s) excusé(s)	
Absents	BOUSSICAULT Gérald, PARENTEAU Louis-Pierre
Secrétaires de séance	DELETANG Claire, MINETTO Jacques

Convocation adressée le 7 mai 2024, article L.2121.12 CGCT
Liste des délibérations affichée et publiée le 15 mai 2024, article L.2121.25 CGCT

24SE1405-13 | Personnel : Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20240514-24SE1405-13-DE
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant l'avis de la commission Ressources en date du 7 mai 2024,

En accord avec le Bureau municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale peuvent percevoir une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée **sur la base du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial)** auquel est appliqué **un coefficient multiplicateur fixé à 5.** Ce montant, appelé **indemnité forfaitaire annuelle de l'IFTS des attachés,** servira de base au calcul du crédit global alloué.

Sont concernées les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen.

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en divisant par 12 l'indemnité forfaitaire annuelle maximum de l'IFTS des attachés et en la multipliant par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- D'une somme individuelle maximum égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum de l'IFTS des attachés.

La répartition de l'IFCE entre les différents bénéficiaires sera calculée au prorata du temps consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20240514-24SE1405-13-DE
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

VOTE			
En exercice	32	POUR	30
Présents	24	CONTRE	0
Pouvoirs	6	ABSTENTION	0
Pris part au vote	30	TOTAL	30

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Jean-Paul Pavillon